

FR_GERICHTE 608 2019 112 vom 20. September 2021

FR Kantonsgericht, 2021-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_112

FR: FR_GERICHTE 608 2019 112 du 20 septembre 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2019 112 del 20 settembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

Erwägungen

E. 16

LFLP (cf. lettres de la défenderesse des 11 décembre 2002 et 14 mars 2017). Pour le calcul selon l'art. 17 LFLP, elle a – comme on l'a vu – comptabilisé le retrait EPL sur un compte « de débit » produisant des intérêts. Si la constitution d'un tel compte dans le contexte d'un calcul selon l'art. 17 LFLP (lequel ne peut se fonder sur une réduction de la durée d'assurance) ne ressort pas expressément des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété, le contrat d'adhésion prévoit néanmoins l'ouverture par la fondation des tous les comptes nécessaires et le fait que tous les comptes portent intérêts. Quant au principe même de la réduction, il découle de l'art. 30c al. 4 LPP. Le grief tiré de l'absence de base réglementaire doit dès lors être rejeté. 6. En revanche, il convient d'admettre l'action en tant qu'elle tend au transfert dans la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré d'un montant supplémentaire de CHF 2'195.55 avec intérêts moratoires dès le 1er janvier 2016 (cf. art. 2 al. 3 LFLP). En effet, dans son courrier du 30 mai 2018, la défenderesse a indiqué avoir constaté que, dans le cadre du calcul de l'art. 17 LFLP, les taux utilisés en 2003 et 2004 pour la rémunération du retrait anticipé de l'assuré s'écartaient des taux minimum LPP. Le taux appliqué avait été de 4% durant ces deux ans alors que le taux LPP était de 3,25% en 2003 et de 2,25% en 2004. Il s'avérait qu'après application des taux corrigés, la prestation de libre passage calculée selon l'art. 17 LFLP s'élevait à CHF 140'433.55 et non pas à CHF 138'238.-. La défenderesse poursuivait en indiquant que la différence de CHF 2'195.55 ainsi que les intérêts moratoires seraient versés auprès de la nouvelle institution de prévoyance de l'intéressé. Or, dans sa demande, ce dernier a indiqué qu'à ce jour, la défenderesse n'avait pas procédé au versement complémentaire. Bien qu'elle ait contesté l'allégué, la défenderesse n'a nullement apporté la preuve qu'elle aurait rectifié le montant de la prestation de libre passage. S'agissant des intérêts moratoires, ils seront fixés à 2,25% du 1er janvier au 31 décembre 2016, puis à 2% dès le 1er janvier 2017, en application des art. 12 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1) et 7 OLP. 7. Pour finir, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la violation de l'obligation de renseigner invoquée par le demandeur. En effet, le demandeur ne prend aucune conclusion en relation avec ce grief et, en tout état de cause, les contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément à l'art. 86b LPP relève de la compétence de l'autorité de surveillance, conformément à l'art. 62 al. 1 let. e LPP. 8. Il s'ensuit que, dans la mesure de sa recevabilité, l'action est partiellement admise. 8.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 73 al. 2 LPP), il n'est pas perçu de frais de justice. 8.2. L'action intentée par

B. _____ étant irrecevable, ceux-ci ne peuvent prétendre une indemnité de dépens. Dans la mesure où A. _____ obtient très partiellement gain de cause, il a droit à une indemnité partielle, réduite à un cinquième, pour ses frais de défense. L'indemnité de partie est fixée conformément aux art. 137 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et aux art. 8 ss du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). Compte tenu de la liste de frais déposée par la mandataire du demandeur, il convient de prendre en considération 34.80 heures de travail au tarif horaire habituel de CHF 250.-, soit un montant de CHF 8'700.-, auquel s'ajoute de CHF 261.- de débours et CHF 690.- au titre de la TVA à 7.7%, pour un total de CHF 9'651.-, réduit à un cinquième, soit CHF 1'930.20. Ces dépens sont mis à la charge de la défenderesse. Conformément au principe selon lequel les assureurs sociaux, y compris les institutions de prévoyance, qui obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, ne peuvent en règle générale pas prétendre à des dépens, à moins que la partie adverse procède à la légère ou de manière téméraire (ATF 128 V 323; 126 V 143 consid. 4a), la défenderesse n'a pas droit à l'octroi de dépens pour ses frais de représentation. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. L'action ouverte par B. _____ est irrecevable. II. L'action ouverte par A. _____ est partiellement admise. Partant, Axa Fondation LPP Suisse romande est condamnée à verser à D. _____ un montant supplémentaire de CHF 2'195.55, avec intérêts moratoires à 2,25% du 1er janvier au 31 décembre 2016, puis à 2% dès le 1er janvier 2017, en faveur de A. _____. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. L'indemnité de partie allouée à A. _____ pour ses frais de défense est fixée à CHF 1'930.20, y compris CHF 138.- de TVA, et mise à la charge d'Axa Fondation LPP Suisse romande. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 septembre 2021/jca Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.